



EB-2011-0067

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. 15, annexe B;

ET DANS L'AFFAIRE DE la requête déposée par l'Ontario Waterpower Association aux termes de l'alinéa 74 (1) b) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, en vue de modifier le permis de distribution de l'électricité ED-2003-0043 d'Hydro One Networks inc. afin d'exempter la société de l'application de l'alinéa 6.2.4.1 (e) i) et du paragraphe 6.2.18 (a) du Code des réseaux de distribution (Distribution System Code) relativement aux centrales hydroélectriques.

**AVIS DE REQUÊTE
ET
ORDONNANCE D'AUDIENCE ET DE PROCÉDURE N^o 1**

La requête

Le 11 mars 2011, l'Ontario Waterpower Association (l'« OWA » ou le « Requéant ») a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») aux termes de l'alinéa 74 (1) b) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (la « Loi ») afin de modifier le permis de distribution d'Hydro One Networks inc. (« Hydro One ») afin d'exempter cette société de l'application de l'alinéa 6.2.4.1 (e) i) et du paragraphe 6.2.18 (a) du Code des réseaux de distribution (le « CRD ») pour les centrales hydroélectriques et de leur substituer une règle spéciale touchant les installations de production hydroélectriques.

L'alinéa 6.2.4.1 (e) i) du CRD précise que le processus d'allocation de puissance installée d'un distributeur doit prévoir l'annulation de l'allocation de puissance installée d'un producteur si ce dernier ne signe pas une entente sur les coûts de branchement avec le distributeur dans les 6 mois suivant la date à laquelle le producteur a reçu

l'allocation de puissance installée. Le paragraphe 6.2.18 (a) du CRD indique que l'entente sur les coûts de branchement doit prévoir que le producteur paie un dépôt à cet effet équivalant à 100 % du coût total estimé du branchement alloué au moment où l'entente est signée.

L'OWA demande que la Commission modifie l'annexe 3 du permis de distribution d'Hydro One afin de tenir compte de l'exemption proposée par l'OWA. La requête d'OWA demande également que la Commission mette en œuvre une règle différente pour les producteurs d'hydroélectricité :

- ii) Hydro One est tenue, contrairement aux termes du paragraphe 6.2.18 (a), de percevoir un dépôt pour les coûts de branchement de 20 000 \$ par mW de puissance installée aux termes du contrat, tel qu'ils sont définis dans le contrat des TRG, qui servira de dépôt pour les coûts de branchement estimés au moment de la signature de l'entente sur les coûts de branchement;
- iii) l'entente sur les coûts de branchement comporte un échéancier des paiements, tels qu'ils ont été négociés par Hydro One et le requérant, de manière à ce qu'Hydro One ne soit pas tenue de mettre des ressources en œuvre sans paiement préalable, suffisamment à l'avance, de la part du producteur d'hydroélectricité.

L'OWA prévoit que l'achèvement de 27 projets d'hydroélectricité par l'entremise de contrats à tarifs de rachat garantis est menacé en raison du processus de développement et d'approbation unique des projets hydroélectriques ainsi que de l'alinéa 6.2.4.1 (e) i) et du paragraphe 6.2.18 (a) du CRD.

Demande de confidentialité du Requérant

Certains renseignements figurant à l'onglet 3 de la pièce A des renseignements déjà déposés par le Requérant auprès de la Commission étaient accompagnés d'une demande de les traiter de manière confidentielle conformément aux directives de pratique de la Commission concernant les présentations confidentielles. Le Requérant précise que les renseignements sont de nature délicate sur le plan commercial et pourraient entraîner un désavantage concurrentiel important s'ils étaient divulgués au public.

Mesures provisoires demandées par le Requérant

Le Requérant a demandé que la Commission rende une décision provisoire d'ici le 25 mars 2011 afin de s'assurer qu'aucun producteur d'hydroélectricité ne voie son allocation de puissance installée être annulée durant 30 jours à la suite de la délivrance d'une décision définitive dans cette instance. Dans le cas où la Commission décide de ne pas mettre en œuvre les mesures provisoires demandées, le Requérant demande que la Commission accélère le traitement de la requête afin d'éviter que des projets existants ne perdent leur allocation de puissance installée.

La Commission ne dispose pas de preuves suffisantes afin d'examiner l'application des mesures provisoires demandées par le Requérant.

Afin de rendre une décision provisoire du type demandé par le Requérant, la Commission doit disposer de preuves suffisantes des promoteurs touchés, lesquelles pourraient inclure des affidavits précisant leurs risques de perte de leur allocation de puissance installée ou le dépôt d'une liste, élaborée de concert avec Hydro One Networks inc., qui énumérerait les promoteurs qui risquent de perdre leur allocation de puissance installée si la décision de la Commission dans cette instance n'est pas délivrée avant le 1^{er} juin 2011.

La Commission tient à souligner que son examen de la suspension des dispositions du CRD pour les promoteurs hydroélectriques qui pourraient perdre leur puissance installée est uniquement limité aux circonstances du cas présent et à ces producteurs potentiels. La Commission considère par ailleurs que les dispositions du CRD sont entièrement exécutoires et appropriées.

La Commission accède à la demande du Requérant d'accélérer le traitement de la requête. Par conséquent, la Commission prévoit certaines étapes de procédure énoncées plus bas et demande aux parties de présenter leurs observations concernant ces questions de procédure.

Audience orale

La Commission entend traiter cette affaire par voie d'audience orale.

La Commission considère nécessaire de prendre des dispositions pour les questions suivantes qui sont reliées à cette instance. La Commission peut modifier la présente ordonnance de procédure ou délivrer périodiquement d'autres ordonnances de procédure.

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les intervenants ou les membres du personnel de la Commission qui entendent déposer des observations écrites concernant l'échéancier ci-dessous et/ou la demande de confidentialité du Requérant, doivent déposer leurs observations auprès de la Commission ou les signifier au Requérant et à tous les intervenants le **18 avril 2011** ou avant cette date.
2. Si le Requérant entend déposer une réponse concernant l'échéancier proposé et la demande de confidentialité, il doit déposer ses observations auprès de la Commission ou les signifier à tous les intervenants le **25 avril 2011** ou avant cette date.
3. Les intervenants ou les membres du personnel de la Commission désirant des renseignements ou des documents du Requérant autres que les pièces déposées par le Requérant, et qui sont pertinents pour l'audience, doivent déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et la signifier au requérant et à tous les intervenants le **18 avril 2011** ou avant cette date.
4. Le Requérant doit déposer ses réponses complètes aux demandes de renseignements auprès de la Commission et le signifier aux intervenants le **25 avril 2011** ou avant cette date.
5. Une audience orale aura lieu à 9 h 30 le **4 mai 2011 et pourra continuer le 5 mai et/ou le 6 mai si nécessaire** dans la salle d'audience de la Commission au 2300 rue Yonge, 25^e étage, Toronto (Ontario).

Tous les documents déposés auprès de la Commission doivent citer le numéro de dossier EB-2011-0067, doivent être téléchargés dans le portail Web de la Commission (www.errr.ontarioenergyboard.ca) et doivent consister en deux copies papier et une copie électronique en format PDF permettant la recherche et sans restriction d'accès au contenu. Les documents doivent indiquer clairement le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'expéditeur ainsi qu'un numéro de télécopieur et une adresse de courriel. Les parties doivent utiliser les règles d'affectation des noms et les normes de présentation des documents précisées dans les directives RESS se trouvant dans le site Web de la Commission : www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry (en anglais seulement). Si le portail Web n'est pas disponible, les parties peuvent transmettre leurs documents par courriel à l'adresse indiquée plus bas. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter tous leurs documents en format PDF sur un CD ainsi que deux exemplaires sur papier. Ceux qui n'ont pas accès à un ordinateur doivent déposer 7 copies papier. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Comment consulter la requête de l'Ontario Waterpower Association

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation au bureau de la Commission à Toronto et dans son site Web, www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry, ainsi qu'au bureau de l'Ontario Waterpower Association et dans son site Web, le cas échéant.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

1. Obtenez le statut d'intervenant

Les intervenants participent activement à l'instance (c.-à-d. qu'ils présentent des questions écrites, des preuves et des arguments et contre-interrogent les témoins lors d'une audience orale).

Les requêtes de statut d'intervenant doivent être présentées dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **7 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Votre lettre d'intervention doit : (a)

décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance; (b) indiquer si vous représentez un groupe, et inclure le cas échéant une description de ce groupe et de ses membres; et (c) comprendre une déclaration précisant, le cas échéant, votre intention de réclamer des frais et les motifs établissant votre admissibilité aux frais.

Vous devez également fournir un exemplaire de votre lettre d'intervention au requérant.

Tous les documents déposés par les intervenants à la Commission, notamment le nom de l'intervenant et ses coordonnées, seront versés au dossier public. Cela signifie qu'ils seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la Commission : www.errr.ontarioenergyboard.ca. De plus, deux exemplaires papier sont requis et doivent être envoyés aux adresses ci-dessous.

Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry.

La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

2. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Si vous désirez commenter la requête sans devenir intervenant, vous pouvez écrire une lettre de commentaires au secrétaire de la Commission.

Toutes les lettres de commentaires envoyées à la Commission seront versées au dossier public. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web.

Avant de verser la lettre de commentaires au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. celles qui ne correspondent pas à une entreprise) de la lettre de commentaires (soit l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la lettre de commentaires feront partie du dossier public.

Une copie intégrale de votre lettre de commentaires, incluant votre nom, vos coordonnées ainsi que le contenu de la lettre, sera remise au requérant et au comité d'audience.

Votre lettre de commentaires doit parvenir à la Commission au plus tard **7 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

3. Obtenez le statut d'observateur

Les observateurs ne participent pas activement à l'instance, mais reçoivent les documents publiés par la Commission durant l'instance. Les observateurs peuvent recevoir sans frais les documents publiés par la Commission.

Votre demande de statut d'observateur doit être présentée par écrit et parvenir à la Commission au plus tard **7 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les demandes de statut d'observateur par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

Toutes les demandes de statut d'observateur seront versées au dossier public. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web.

Avant de verser la demande de statut d'observateur au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. celles qui ne correspondent pas à une entreprise) de la demande (soit l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la demande de statut d'observateur feront partie du dossier public.

Les observateurs peuvent également demander les documents publiés par le requérant ou les autres intervenants dans le cadre de cette instance, mais doivent en faire la demande directement auprès d'eux. Les observateurs devront peut-être payer les frais de copie et de livraison de ces documents.

La plupart des documents déposés dans le cadre de cette requête seront également disponibles dans le site Web de la Commission.

Comment nous joindre

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2011-0067 dans la ligne « objet » de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

IMPORTANT

SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses

Commission

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
27^e étage
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la
Commission
Dépôts :
<https://www.errr.ontarioenergyboard.ca/>

Courriel :
boardsec@ontarioenergyboard.ca
Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)
Télec. : 416 440-7656

Requérant

Ontario Waterpower Association
380, chemin Armour, bureau 210
Peterborough (Ontario) K9H 7L7
À l'attention de : M. Paul Norris
Courriel : pnorris@owa.ca
Tél. : 705 743-1500
Télec. : 705 743-1570

Conseiller juridique du requérant :

Aird & Berlis LLP
Bureau 1800, C.P. 754
Place Brookfield, 181, rue Bay
Toronto (Ontario) M5J 2T6
À l'attention de : M. Scott A. Stoll
Courriel : [sstoll@airdberlis.com](mailto:ssoll@airdberlis.com)
Tél. : 416 865-4703
Télec. : 416 863-1515

FAIT à Toronto le 30 mars 2011

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission